

Commission de Sécurité de l'Arrondissement de La Flèche

SDIS de la Sarthe
Sous direction des moyens opérationnels
Groupement Organisation et Coordination des Secours
Service prévention
Dossier étudié par : Adc Anthony TRIFAUT /IB
Tél : 02.43.54.66.85 / 66.86 / 66.87
Courriel : serv.prev@sdis72.fr
Fax : 02.43.74.37.86

PROCÈS-VERBAL

OBJET : Contrôle des établissements recevant du public

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de La Flèche s'est réunie le **26/02/2024** en vue d'émettre, conformément aux dispositions des articles R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation et du décret n°95-260 du 8 mars 1995, un avis sur l'exploitation de l'Établissement Recevant du Public ci-dessous :

Commune :	LA FLECHÉ
Établissement :	E 154 00537 000 - CENTRE HEBERGEMENT EDUCATIF SPORTIF allée de la Réinière lac de la Monnerie
Catégorie :	4ème cat.
Type principal :	R avec hébergement

AVIS

A l'issue de cette visite, les membres de la commission émettent un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de cet établissement. Néanmoins, les prescriptions énoncées dans le rapport de visite joint devront être intégralement respectées.

Les travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donné après avis de la commission de sécurité. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de l'établissement.

Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R.143-22 et R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le Président de la Commission,

M. POUGET, Sous Préfecture de La Flèche



Commission de Sécurité de l'Arrondissement de La Flèche

RAPPORT DE LA VISITE DU : 26/02/2024

Établissement : E 154 00537 000 - CENTRE HEBERGEMENT EDUCATIF SPORTIF
Adresse : allée de la Réinière lac de la Monnerie
72200 LA FLECHE
Type et Catégorie : R avec hébergement - 4ème cat.
Objet de la visite : visite périodique et réception de travaux
Périodicité des visites : 36 mois
Date dernière visite périodique et avis : 11/03/2021 avis défavorable - LAD le 17/06/2021

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres ayant voix délibérative :

Le président de la commission : M. POUGET, Sous Préfecture de La Flèche
Le représentant du Maire : M. LANGLOIS
Le représentant du DDSIS : M. l'A/C TRIFAUT

Assistaient également à la réunion de la commission (membres ayant voix consultative) :

- M. DESCAMPS, technicien Sécurité ERP
- Mme DAVID, responsable CHES
- M. HAB, service des sports

RÈGLEMENTATION

Cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980, annexé aux articles R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'au décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Le non respect de ces réglementations est passible des sanctions prévues aux articles L. 143-3, R. 184-4 et R. 184-5 du code de la construction et de l'habitation.

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

N° de PC ou d'AT	Objet	Date d'étude par la SCDS	Date de réception des travaux ou devenir de la demande
PC.154.10.Z5245	Construction	01/04/2010	16/03/2012
AT.154.21.Z0020	Remplacement du SSI A	19/08/2021	26/02/2024

DESCRIPTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

La visite a été réalisée sous la conduite de Mme DAVID (responsable du centre).

Descriptif :

Centre d'hébergement éducatif et sportif de 73 lits avec équipement nécessaire au fonctionnement d'accueil de groupes encadrés.

Cet établissement isolé en simple rez de chaussée se compose :

Partie centrale

- 1 salle de réunion de 68 m² environ avec une cloison amovible permettant l'usage en 2 salles dont l'effectif sera limité à 19 personnes par local (1 issue)
- 1 salle télé
- 1 salle de soins
- bureau et accueil
- 1 salle à manger avec office de remise en température (traitée en cuisine ouverte)
- 1 zone sanitaires
- 1 chaufferie (P > 70 kw)
- des locaux stockages matériels et lingerie

AILE 1 : 11 chambres (21 couchages)

AILE 2 : 12 chambres et 1 bagagerie (22 couchages)

AILE 3 : 1 salle détente de 75 m² en véranda entièrement

AILE 4 : 17 lits pour 9 chambres

AILE 5 : 13 lits pour 4 chambres

TRAVAUX RÉCEPTIONNÉS

Objet des travaux :

Les travaux réceptionnés ont fait l'objet de : remplacement du SSI.

- Autorisation de travaux n° 072.154.21.Z0020 étudiée par la S.C.D.S. le : 19/08/2021.

Documents présentés lors de la visite de réception :

- **Attestation du maître d'ouvrage** certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (*article 46 du décret du 8 mars 1995*).
- **Attestation du bureau de contrôle** précisant que la mission solidité a été exécutée, complétée par le relevé de conclusions attestant de la solidité de l'ouvrage (*articles 46 du décret du 8 mars 1995 et GE8 du règlement de sécurité*)
 - A transmettre
- **Rapport de réception technique du Coordinateur SSI**
 - Coordinateur BE GELINEAU

Autres documents :

- **Contrat** de maintenance du SSI de catégorie A .

- **Attestation de formation** à l'utilisation des moyens de secours (alarme, évacuation, extincteurs).

VERIFICATIONS TECHNIQUES

Contrôle des vérifications techniques obligatoires (visite périodique) :

NATURE	VÉRIFICATEUR	DATE	OBSERVATIONS
<i>Installations électriques</i>	DEKRA	27/11/2023	9 obs. levées en interne.
<i>Éclairage de sécurité (BAES/BAEH/Batterie centrale)</i>	LLEIXA	22/01/2024	Levée des observations le 14/02/2024.
<i>Installation de gaz (étanchéité du réseau)</i>	DEKRA	15/02/2024	7 obs. 4 levées en interne et 3 levées par Pasteau
<i>Installation de chauffage (gaz) ramonage des conduits de fumée</i>	ENGIE	23/08/2023	
<i>Appareils de cuisson gaz / électricité (livret d'entretien)</i>	MSMB	14/02/2024	
<i>Hottes - circuits d'extraction d'air vicié de buées et de graisses (cuisine / boulangerie)</i>	HSTAC	09/02/2024	
<i>Traitement d'air et ventilation (livret d'entretien)</i>	ENGIE	23/08/2023	
Système de sécurité incendie de catégorie (A) :			
<i>- contrat annuel d'entretien système d'alarme type (1)</i>	LLEIXA	22/01/2024	Changement de batterie de l'AES
<i>- contrôle triennal par organisme agréé (1^{er} groupe)</i>	/		prévu en 2025
<i>Extincteurs portatifs</i>	API	31/07/2023	
<i>Autres vérifications (Extinction automatique hotte)</i>	TECHNIVAP	11/12/2023	

Contrôles (art. MS74) :

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement.

Autres vérifications :

Registre de sécurité tenu à jour : oui

Formation du personnel :

- manipulation des extincteurs : Formation 4 personnes
- exercice d'évacuation : 12/02/2024
- système de sécurité incendie : interne 4 personnes formées en SSI par la mairie

Surveillance de l'établissement (ERP de type J,O,U, R+héb) : 1 SSIAP ou 1 référent sécurité

Contrat de maintenance SSI en 4 h : oui LLEIXA

Consignes : oui - Ligne directe : oui

Plan de l'établissement : oui

Défense extérieure contre l'incendie :

- Poteau d'incendie à moins de 200m de l'établissement : oui

Observations relevées lors de la visite :

Les membres de la commission de sécurité ont pris connaissance des vérifications techniques

obligatoires et n'ont pas fait part de remarques particulières.

Lors de la visite des locaux, il a été remarqué quelques incompréhensions sur les positionnements des BAES / BAEH sur les portes de recouplement. Il est préconisé de refaire le point lors de la prochaine vérification.

L'établissement a procédé à un changement du système de sécurité incendie validé en SCDS le 19/08/2021. La commission de sécurité n'a jamais été saisie pour procéder à la réception des travaux. Lors de la visite de ce jour, il ne nous a pas été présenté de RVRAT de la part d'un organisme agréé. Le coordinateur (BE GELINEAU) a toutefois validé les travaux. Le RVRAT sera à transmettre au secrétariat de la commission de sécurité.

Lors de la levée d'avis défavorable en date du 17/06/2021, l'exploitant s'est engagé à assurer une formation (et non une information), des personnes en charge de la surveillance de l'établissement. Cette formation devrait être formalisée par un test, un cas concret permettant d'apprécier la bonne compréhension et la capacité à réagir des personnes. Le résultat de ces tests devra être modifié sur le registre de sécurité.

Lors de la visite de ce jour, ces éléments n'ont pas pu être appréciés sur le registre de sécurité. L'exploitant nous a indiqué le faire verbalement.

Au regard de cette prescription non suivie, de la réglementation en vigueur, il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'assurer la surveillance de l'établissement conformément aux articles MS du règlement de sécurité (délégation de la surveillance non admise). Dans le cas contraire, l'exploitant devra solliciter un avis écrit de la Sous Commission Départemental de Sécurité, afin de déroger à ces règles de surveillance.

CLASSEMENT

Calcul selon les articles R2 et N2

Mode de calcul de l'effectif admissible : selon déclaration

Détail du calcul :

public : 73 personnes

personnel : 6 personnes

total : 79 personnes

Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie et de type R avec hébergement.

PRESCRIPTIONS

Prescriptions permanentes :

Vérifications techniques obligatoires (articles R143-34, GE8)

Faire vérifier, **au moins une fois par an**, par un technicien compétent :

- les installations électriques et l'éclairage de sécurité (art. EL19 et art. EC8)
- les installations de désenfumage (art. DF10)
- les installations de chauffage - y compris ramonage du conduit d'évacuation des fumées (art. CH57 et CH58)
- les filtres de traitement d'air - nettoyage (art. CH58)
- les réseaux et appareils fonctionnant au gaz (art. GZ30)
- les appareils de cuisson (art. GC22)
- les hottes de cuisine - y compris le conduit d'extraction (art. GC21)
- les extincteurs (art. MS73)
- le système de sécurité incendie de catégorie A (art. MS58)
- les portes coupe-feu des réserves (art. MS58)
- les portes coupe-feu des cuisines (art. MS58)
- les clapets coupe-feu (art. CH58)

Faire vérifier, **une fois tous les trois ans**, par un organisme agréé :

- le système de sécurité incendie de catégorie A (art. MS73)

Tenir à jour le registre de sécurité en y inscrivant notamment les dates des vérifications techniques accompagnées du nom et de la signature du vérificateur (art. R143-44 du code de la construction et de l'habitation).

Ce registre contiendra notamment les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (art. GE3).

Prescriptions antérieures :

Action	Ordre	Libellé
Aucune prescription		

Nouvelles prescriptions :

Ordre	Libellé
1	Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, le rapport de vérification réglementaire après travaux du remplacement du SSI (art.MS73)
2	Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public. Dans le cas où la surveillance ne peut être assurée par l'exploitant, déposer une demande de dérogation au règlement de sécurité (art.MS45).

Propositions et remarques éventuelles :

1. La commission rappelle l'obligation pour les propriétaires des établissements recevant du public d'installer un défibrillateur automatisé externe selon le calendrier suivant :

- le 1er janvier 2020 pour les ERP de catégories 1 à 3 ;
- le 1er janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4 ;
- le 1er janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 suivants : les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

(Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes)

AVIS

A l'issue de cette visite, les membres de la commission émettent un **avis favorable** à la poursuite d'exploitation de cet établissement. Néanmoins, les prescriptions énoncées dans le rapport de visite joint devront être intégralement respectées.